
N° 1996-1285 - déplacements et voirie + finances et programmation - Saint Genis Laval - Acquisition de deux parcelles situées rue du Docteur Horand et appartenant respectivement à Mme Roux et M. Breyse
- Département de l'action foncière - Subdivision Rhône-sud -

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon s'est rendue propriétaire, en vue de l'ouverture de la partie ouest du boulevard périphérique de Saint Genis Laval, d'un certain nombre de terrains représentant plus de la moitié de la superficie d'emprise du projet.

Ce dernier a, depuis lors, fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 15 juin 1995.

Les négociations poursuivies avec les propriétaires des autres immeubles touchés par cette opération de voirie viennent d'aboutir à deux nouveaux accords.

En effet, aux termes des compromis qu'ils ont signés, madame Roux et monsieur Breyse ont accepté de céder deux parcelles de terrains dépendant de leurs propriétés respectives situées rue du Docteur Horand, aux conditions ci-après :

Noms	Références cadastrales	Superficie (en mètres carrés)	Prix
Madame Roux	CC n° 157 CC n° 158	457	160 000 F comprenant une indemnité de remploi de 32 000 F
Monsieur Breyse	CC n° 55	297	104 000 F comprenant une indemnité de remploi de 20 800 F

En outre, la communauté urbaine de Lyon ferait procéder à divers travaux rendus indispensables par le recoupement des propriétés en cause, notamment la reconstruction d'une clôture au nouvel alignement. Le coût des travaux est évalué à environ 240 800 F ;

B - Propose d'approuver lesdits compromis, de l'autoriser à signer les actes authentiques à intervenir et de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu lesdits compromis ;

Vu l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 15 juin 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve lesdits compromis.

2° - Autorise monsieur le président à signer les actes authentiques à intervenir.

3° - La dépense résultant des acquisitions sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 922-000 - article 210-9 - dossier n° 2 101-85.

4° - La dépense occasionnée par les travaux sera imputée au sous-chapitre 901-10 - article 233-10.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,